

Wathelon et Beauvais } le n. me fut envoyé par
Montage de mettre

N. 58. — Dixième Année.

BUREAUX : Passage des Hautes, 2.

Samedi 28 Mars 1846.

MONITEUR JUDICIAIRE DE LYON

JOURNAL GÉNÉRAL DES TRIBUNAUX, U NOTARIAT ET DES ANNONCES,

Feuille unique désignée par la Cour Royale pour l'insertion légale des Annonces Judiciaires.

TROIS NUMÉROS

PAR SEMAINE

Mardi, Jeudi, Samedi,
(paraissant le matin).

Cette Feuille fait suite au
Recueil séculaire de l'ancien
Journal des Annonces.

Correspondants :

A PARIS,
MM. LEJOLIVET & Co,
Rue N.-D.-des-Victoires, 16

ABONNEMENTS :

Un an . . . 33 fr.

Six mois . . 17

Trois mois . . 9

Par la poste :
1 f. en sus par trimestre
pour le dépt ;
1 f. 50 c. hors du dépt.

Annonces . . 15 c.

Reclames . . 50

la ligne.

SOMMAIRE

HISTOIRE du droit criminel des peuples anciens depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du christianisme.

COUR ROYALE DE LYON (1re chambre). Faillite. — Droits de bailleur. — Frais d'inventaire.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre correctionnelle). Dessin de fabrique. — Droit de l'inventeur. — Droit de fabricant. — Frais de mise en œuvre. — Mise en demeure.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. Parricide.

CHRONIQUE.

Histoire du droit criminel des peuples anciens depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du christianisme.

Par Albert du Boys, ancien magistrat (1).

Suite et fin. — Voir le *Moniteur Judiciaire* du 26 mars 1846.

Malgré l'infime distance qui sépare la religion des Juifs de celle des Egyptiens, les institutions de ces deux peuples ayant également leur source dans le principe théocratique avaient entre elles de grandes analogies ; aussi passe-t-on facilement de l'histoire des uns à celle des autres.

Il n'en est pas de même pour les Grecs et les Romains ; car si des institutions dérivant de ce même principe théocratique se rencontrent aussi chez eux, elles y sont complètement dominées par un élément nouveau, purement humain, que nous pouvons appeler l'élément social ou politique et qui fut toujours étranger à l'Orient. Chez les Egyptiens et les Hébreux toutes les institutions avaient pour but l'intérêt divin et tendaient à rattacher l'homme à la divinité. Chez les peuples d'Occident, au contraire, la personnalité humaine parvint de bonne heure à s'isoler de celle de Dieu, et dès lors toutes les institutions n'eurent plus qu'un but, l'intérêt de l'homme. En quittant les Hébreux nous passons donc sans transition à l'étude d'un monde nouveau. Si nous connaissons mieux l'histoire de ces grands peuples qui tour à tour furent les maîtres de l'Asie, sans doute qu'à l'élément théocratique et patriarcal, que nous retrouvons chez eux comme chez les Egyptiens et les Juifs, nous venons se mêler dans un certain degré ce caractère social dont nous venons de parler, car ce n'est qu'à lui qu'on peut attribuer la facilité avec laquelle ces empires surent réunir et fondre dans leur sein un si grand nombre de peuples, ce que ne purent jamais les Egyptiens malgré leurs grandes conquêtes ; et comme cet élément se retrouverait nécessairement dans leur législation criminelle, son histoire devrait nous servir de lien entre celles des nations d'Orient que nous venons d'étudier et des Grecs dont nous allons nous occuper. Mais les documents qui existent sur le droit criminel de ces peuples sont trop incertains et trop peu nombreux pour que M. du Boys ait eu devoir s'y arrêter.

A une époque des plus reculées dont l'histoire garde le souvenir, des prêtres Egyptiens vinrent imposer leurs doctrines religieuses aux différentes peuplades de la Grèce, encore soumises aux instincts les plus grossiers. A la place des vengeances particulières, avant eux seules punitions des crimes, ils firent prévaloir leurs idées d'expiation, de sacrifice et de solidarité, et constituèrent partout leur puissance théocratique. Mais ces doctrines et ces institutions étaient trop antipathiques au caractère de ces peuples pour qu'elles pussent longtemps y maintenir leur domination. Elles se virent donc attaquées de tous les côtés à la fois, et partout où elles ne furent pas anéanties par la force brutale, par la conquête, elles durent s'affaiblir, se modifier et se transformer sous l'influence des instincts nationaux. A Lacédémone où les Héradides entrèrent, en vainqueurs qui avaient d'anciennes injures à venger sur les prêtres persécuteurs de leur race, l'autorité sacerdotale disparut, et la toute puissance passa aux mains des conquérants. Ceux-ci, maîtres du Péloponèse, se constituèrent en race privilégiée, unique propriétaire du sol qu'ils forcèrent les peuples soumis à cultiver pour eux. Ils formèrent ainsi une aristocratie composée de 39,000 propriétaires, 30,000 Laconiens, 9,000 Spartiates, jouissant seuls de la plénitude des droits. Le seul but de leurs institutions fut de conserver leur puissance acquise par la conquête en maintenant dans l'abaissement la race vaincue ; et pour cela il n'est sorte d'excès qu'ils ne commirent et ne sanctionnèrent par leurs lois. Ainsi non contents de tenir soigneusement désarmés cette multitude d'îlotes qui habitaient et cultivaient pour eux les campagnes, dans la crainte qu'en se multipliant ils ne vinssent un jour à acquérir assez de force pour exiger de leur part certaines concessions, ils firent de temps en temps proclamer par les magistrats la guerre contre ces malheureux, et dès lors chaque Spartiate acquiesça le droit de les tuer en aussi grand nombre possible et par tous les moyens qui lui paraîtraient les plus sûrs.

D'un autre côté des soins aussi rigoureux étaient apportés au maintien de la puissance et de la pureté de la race privilégiée. Ainsi tous les enfants qui en naissant n'étaient pas jugés assez vigoureux pour pouvoir un jour défendre par les armes les intérêts de leur caste étaient impitoyablement massacrés. Des lois frappaient de peines honteuses le citoyen qui s'était lâchement conduit dans les combats, et condamnaient aux verges les jeunes gens trop adonnés à la mollesse et à l'intempérance.

(1) Lyon, chez Dorier, quai des Célestins.

On comprend que chez un tel peuple la loi devait être appliquée d'une façon tout à fait inégale suivant la classe de la personne qui en réclamait l'application ou qui avait à en supporter les rigueurs. Quant au Spartiate, selon le crime qu'il avait commis, il pouvait être appelé devant trois juridictions différentes.

S'il s'agissait d'un crime contre l'état, comme la nation entière y était intéressée, c'était devant l'assemblée générale du peuple qu'il devait comparaitre. Là, il était accusé par les éphores, qui remplissaient devant l'assemblée des fonctions semblables à celles du ministre public dans nos gouvernements modernes. Aucun défenseur ne lui était accordé et c'était à lui seul à démontrer son innocence.

S'il s'agissait d'un crime ordinaire emportant la peine capitale, le sénat était le tribunal compétent pour le Spartiate ainsi que pour le Laconien. Le sénat ou géronarchie du gouvernement de l'état se composait de vingt-huit vieillards présidés alternativement par l'un des deux rois. Quand il avait à prononcer sur un Spartiate il n'était sorte de précautions qu'il ne prit pour s'assurer de son innocence ou de sa culpabilité, et ce n'était qu'après plusieurs jours de délibération et d'examen qu'il se décidait à prononcer la sentence, et cela à cause du haut prix attaché au sang si rare d'un citoyen de pure race.

Pour les crimes de moindre importance ainsi que pour les causes civiles, la juridiction appartenait aux éphores ; ces magistrats au nombre de cinq, renouvelés annuellement et pris parmi les citoyens plus jeunes que les sénateurs, étaient les seuls juges des îlotes et des esclaves, toujours traités par eux avec la dernière rigueur et condamnés sur le plus léger indice de crime ou d'infidélité. A part ces attributions judiciaires, leur fonction se bornait dans le principe à veiller au maintien des lois et à tout ce qui pouvait intéresser le salut de l'état. Mais peu à peu d'accusateurs toujours écoutés, ils devinrent juges eux-mêmes, usurpèrent pour eux et au profit de quelques citoyens la plus grande partie du pouvoir, violèrent ainsi l'égalité établie entre tous les Spartiates par les lois de Lycurgue et finirent même par faire périr Agis, soupçonné par eux de vouloir rétablir ces lois dans toute leur pureté primitive.

La nationalité athénienne ne se forma pas brusquement comme celle de Lacédémone par la réunion d'une partie de tout un peuple, qui, à mesure que son éducation se faisait, réclamait et exigeait une part dans son gouvernement et qui finit par devenir souverain maître de sa destinée, en abolissant peu à peu toutes les institutions qui le dominaient. C'est ainsi que l'autorité sacerdotale fit place avec le temps à d'autres pouvoirs, qui eux-mêmes finirent par être absorbés par la puissance populaire. Mais comme tous ces changements n'eurent lieu que progressivement, les institutions primitives ne furent pas anéanties ; elles ne firent que se transformer en se pliant aux exigences de la volonté nationale. Aussi, jusqu'au dernier jour retrouve-t-on dans les institutions de ce peuple les traces profondes de l'âge héroïque ou théocratique.

Une fois arrivés à cette complète indépendance les Athéniens furent constamment tourmentés de la crainte de la perdre. C'est ce qui ressort de toute leur histoire, et c'est ce qui fut la cause des fautes qu'ils commirent dans le gouvernement de la république, et des crimes qu'on leur reproche dans l'administration de la justice.

Si on examine attentivement ce qu'étaient ce peuple la justice criminelle, d'un côté on trouve dans les lois et les institutions une équité parfaite et une douceur admirable, conséquences nécessaires du principe d'égalité démocratique, tandis que dans leur application on voit au contraire fréquemment apparaître l'injustice et la rigueur, résultat des passions jalouses de toute puissance populaire.

Le meurtrier qui pouvait obtenir le pardon de la famille entière de sa victime, restait à l'abri de toute poursuite judiciaire. Dans le cas contraire, s'il s'agissait d'un meurtre prémédité et entraînant la peine capitale, c'était devant l'Aréopage qu'il devait comparaitre. Les aréopagites jugeaient les assassins pendant la nuit, pour se mettre à l'abri de toute fascination extérieure, et en plein air, pour ne pas être enfermés dans le même lieu avec un homme souillé de sang. Avant d'entendre l'accusateur, qui devait être le plus proche parent du mort, ils lui faisaient prêter serment, avec des cérémonies terribles et imposantes, de la vérité de son accusation et exigeaient de l'accusé un serment analogue de non-culpabilité ; formes mystérieuses et solennelles qui remontaient évidemment aux institutions de l'âge théocratique. Pour arriver à la certitude de l'innocence ou de la culpabilité, aucun moyen n'était dédaigné. Aussi, toute personne pouvait être entendue comme témoin, seulement les dépositions des esclaves n'avaient de valeur qu'autant qu'elles étaient faites au milieu des tourments de la question. Même après les débats commencés, l'accusé pouvait se mettre encore à l'abri de toute poursuite et de toute condamnation, en s'exilant hors du territoire de l'Attique. Mais si, persistant dans sa défense, il était condamné, on le livrait immédiatement aux magistrats chargés d'exécuter la sentence, et la mort lui était donnée par le poison, le glaive ou la strangulation.

Outre l'Aréopage, il y avait encore, à Athènes, dix cours de justice connues sous le nom de *Décastères*. Quatre d'entre elles avaient pour objet le droit criminel ; M. du Boys n'a de parler que de ces dernières. La première, appelée Cour des Ephores ou du Palladium, connaissait les causes de meurtres involontaires. La seconde, le tribunal du *Dalpinion*, jugeait les accusés qui, en s'avouant coupables d'un meurtre, prétendaient

l'avoir légitimement commis. Le tribunal au Prytanée connaissait des meurtres dont les auteurs étaient ignorés et jugeait aussi les choses inanimées qui avaient donné la mort. Ces objets, une fois condamnés, devaient être jetés loin des frontières de la république. C'est encore là un reste évident des institutions théocratiques. Enfin, le tribunal au Phréatte jugeait ceux qui, dans de l'Attique, y étaient rappelés pour répondre à une accusation de meurtre prémédité. L'accusé restait sur son vaisseau pour prononcer sa défense et les juges l'étaient rassemblés sur le rivage. Suivant la sentence il reprenait le chemin de l'exil ou subissait la peine due à son crime.

Mais, de toutes les institutions judiciaires de ce peuple, celle dans laquelle ses passions se manifestent au plus haut degré, est le tribunal de l'Héliée. Ce tribunal qui connaissait des crimes intéressant l'état ou la religion, se composait de cinq cents membres, tirés au sort entre tous les citoyens, sans exception, quelle que fût leur naissance, leur profession ou leur fortune. Car, à Athènes, le pouvoir appartenait à tous, et c'était un principe fondamental des républiques anciennes, que le citoyen qui avait le droit de prendre part au gouvernement de l'état avait également celui de concourir aux jugements qui intéressaient le salut de cet état. C'est ainsi que, dans « les gouvernements représentatifs de nos jours », dit M. du Boys, il semble admis, comme une espèce d'axiome de droit public, que le citoyen qui nomme « les législateurs de l'état doit pouvoir concourir aux jugements criminels et, en particulier, à ceux qui concernent la politique. Ainsi, depuis les conspirations et les attentats jusqu'aux délits de presse, rien ne devrait être soustrait à la juridiction des électeurs ou jurés ; cela paraît être la conséquence du « droit de cité, qui ne saurait être scindé ni fractionné » sans que les garanties de la liberté soient compromises.

Il était donc devant le tribunal de l'Héliée qu'étaient traités les citoyens accusés d'avoir violé les lois de l'état ou de conspirer pour la tyrannie ; et on comprend que les plus grands hommes mémes, à cause des services rendus à la république, devaient être facilement soupçonnés d'ambition, accusés sur le moindre prétexte et même autorisés ces rigueurs ; puisque, aussi soupçonneuse que le peuple, elle avait insinué l'ostracisme, voulant que le citoyen trop puissant fût condamné à l'exil. C'est ce qui explique toutes les condamnations iniques rendues par les Héliastes depuis Miltiade jusqu'à Socrate et Phocion.

Ainsi donc, d'un côté, pour défendre ses privilèges aristocratiques, Sparte massacrait ses peuples ; de l'autre, pour sauver son égalité démocratique, Athènes tuait ou exhibait ses grands hommes.

Après l'analyse de la législation criminelle des Grecs, vient celle des Romains. Voici les principales considérations générales qui résultent du travail de l'auteur.

Aux premiers âges de Rome, régnèrent complètement les doctrines théocratiques venues pour elle d'Etrurie comme pour la Grèce, elles étaient venues d'Orient. Peu à peu ces doctrines s'adoucirent, perdirent de leur autorité finissant même par s'allier aux institutions sociales pour les servir au lieu de les dominer, tandis que la puissance patriarcale, aussi ancienne que Rome, tout en perdant de ses pouvoirs, survécut néanmoins à toutes les révolutions et persista jusqu'à la fin.

Mais les éléments vraiment constitués des institutions romaines furent, comme en Grèce, l'élément aristocratique et l'élément démocratique. Seulement, au lieu d'agir et de se développer chacun dans un peuple différent, ces éléments se trouvèrent en présence chez le même peuple, et la lutte, qui toujours existe entre eux, et qui, en Grèce, amena les guerres de Sparte et d'Athènes, s'établit au sein d'une seule république entre les citoyens de la même cité.

Les trouvons à Rome, au commencement de l'âge historique, une aristocratie toute puissante, et dans laquelle régnaient à l'égard des peuples, les durs principes de la législation spartiate. Ainsi, la domination sur le plébéen y était établie comme une chose fondamentale et sacrée, *adversus hostem aeterna auctoritas*, dit la loi des XII tables, et, d'après un grand nombre d'écrivains, *hostis* signifie ici non pas l'ennemi, l'étranger, mais le plébéen. Comme à Sparte, elle savait également s'imposer de rudes devoirs ; l'enfant difforme ou trop faible, pour pouvoir un jour représenter dignement sa caste, devait être mis à mort. Seulement, avant d'exécuter cette loi barbare, le père devait consulter ci de ses voisins, et attendre que son fils fût arrivé à sa troisième année.

Côté de cette aristocratie existait un peuple dont chaque membre était soumis à un chef de famille patricien, dont il dépendait complètement, et dans lequel il trouvait un puissant appui. Quand avec le temps ces deux classes se furent multipliées, des rapports fréquents s'établirent entre elles, et souvent dans ces rapports des crises commirent, mais toujours l'impunité était pour le patricien et la peine pour le plébéen. Après des siècles de patience et de vaines réclamations, ceux-ci obtinrent enfin par la révolte, des magistrats de leur classe, rôtés d'une autorité toute puissante et chargés de les défendre contre les iniquités de la classe supérieure. Un peu cette démocrate, comme celle d'Athènes, développée de siècle en siècle, elle obtint de nouvelles concessions, arriva même jusqu'à établir entre elle et la caste privilégiée l'équilibre des droits ; mais enfin par un digne effort triompha de la noblesse et s'empara dans l'empire, son représentant, de toute la puissance politique et judiciaire. Pendant toute cette pé-

riode, l'équité et la moralité pénétrèrent dans les institutions criminelles en même temps que dans les lois politiques et sociales. Ainsi, tous les crimes furent poursuivis et réprimés sans acception de personne, une protection égale fut accordée à tous les accusés jusqu'au jour de leur condamnation, et les peines atroces, dans le principe, allèrent s'adoucisant pour tous, même pour l'étranger, à mesure que le titre de citoyen romain lui était donné.

Une fois que la victoire des plébéens sur les patriciens fut accomplie et personifiée dans la puissance impériale, les mœurs se corrompirent, les institutions furent oubliées et la justice criminelle perdit dans son application ses caractères d'équité et d'humanité. Ainsi, l'accusé du crime de lèse-majesté fut puni sans avoir la liberté de se défendre, le chrétien fut condamné seulement à cause de son nom, et mis à mort au milieu d'affreux supplices, malgré son titre de citoyen romain. Après Constantin, les idées chrétiennes arrêtèrent un peu cette décadence ; mais antipathiques par leur nature à ce qui avait fait la grandeur de la puissance romaine, la guerre et la force, elles ne firent peut-être que hâter la ruine de l'empire.

C'est en nous donnant l'explication de chacune des institutions criminelles de ce peuple avec une science et une lucidité parfaite, que M. du Boys nous fait l'histoire de leur progrès et de leur décadence. Mais il eût été trop long d'en faire ici l'analyse, ce sujet est d'ailleurs, plus connu, que ce qui précède, et je suis du reste dispensé d'en parler par la science de mes lecteurs tous versés dans l'étude du droit romain. C'est donc à l'ouvrage que je le renvoie. Là ils trouveront dans le compte-rendu de certains procès célèbres dont M. du Boys fait suivre l'histoire de cette législation, comme il a fait pour celle des Juifs et des Grecs, un tableau clair et précis des règles si peu connues de la procédure criminelle, mises ainsi par l'application en parfaite évidence. Ce n'est pas une des parties les moins intéressantes de l'ouvrage, quelques récits qui viennent dramatiquement interrompre la grave monotonie d'expositions scientifiques et d'abstraites théories, et qui pourraient être considérés au point de vue pittoresque comme les planches de cet important travail.

Le style de M. du Boys est clair, riche et attachant ; sa manière est philosophique ; on rencontre souvent dans ses appréciations des considérations neuves et larges qui ôtent à son œuvre le caractère d'une simple histoire, et l'élevé au rang de ces conceptions hardies et profondes qui ont pour objet la solution du grand problème des doctrines sociales. Nous pouvons donc dire que ce livre restera ; ce qui en a paru permet de préjuger du reste. Sa place est marquée d'avance dans les bibliothèques de tous les hommes sérieux.

J. MONIER,
Avec à la cour royale de Lyon.

Juridiction Civile.

COUR ROYALE DE LYON (1^{re} chambre),

Présidence de M. Acher.

Audience du 17 mars 1846.

FAILLITE. — DROITS DU BAILLEUR. — FRAIS

D'INVENTAIRE.

Le propriétaire bailleur, ou le principal locataire peuvent demander le paiement des loyers à eux dus par le failli sur les deniers provenant de la vente des objets mobiliers garnissant les lieux loués, sans être tenus de faire préalablement vérifier et affirmer leurs créances.

Les frais d'inventaire ne peuvent pas être prélevés au préjudice de la créance du bailleur.

(MISSOL. — C. F. — SYNDIC DE LA FAILLITE FAURAX.)

M. Missol, principal locataire d'une maison appartenant à M. Cozon, en avait sous-loué une partie appartenant au sieur Faurax. Il avait obtenu contre ce sous-locataire un jugement qui le condamnait à payer une somme de 984 fr. pour solde de loyers échus le 25 décembre 1844 et avait fait procéder à une saisie-gagerie, lorsque le sieur Faurax fut déclaré en faillite.

M. Ravier, syndic de la faillite, fit procéder à la vente des objets saisis et lorsque M. Missol se présenta pour réclamer le paiement de sa créance privilégiée, le syndic éleva la double prétention de la soumettre à l'obligation de faire vérifier et d'affirmer sa créance et de le contraindre à subir le prélevement des frais de l'inventaire qui avait eu lieu conformément à l'article 479 du Code de commerce.

Une ordonnance de référé du 15 octobre 1845 avait rejeté cette double prétention. M. Ravier en a émis appel.

M^o PEZZANI, son avocat, a soutenu qu'il résultait des articles 492 et suivants du Code de commerce que les créanciers privilégiés, aussi bien que les créanciers ordinaires, étaient assujettis à la vérification et à l'affirmation prescrites par ces articles, qu'il n'y avait aucun motif de les en affranchir, et que le droit qu'ils avaient d'obtenir leur paiement, par préférence à tous autres, rendait même plus nécessaire l'accomplissement de cette formalité ; que la nécessité de la vérification résultait encore de l'article 551 portant : « Les syndics « présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers « se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le « juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rendus ; si le privilège est contesté, le tribunal prononcera. »

Que le syndic ne pouvait ainsi faire aucun paiement sans l'autorisation du juge-commissaire, et que, sous ce rapport, l'ordonnance de référé obtenue par M. Missol de M. le président du tribunal civil avait été incompétamment rendue.

M. P. à invoqué; à l'appui de son opinion, un arrêt de la Cour de Paris, du 1er juillet 1828 (Sirey, 30, 2, 219), et l'autorité de MM. Boulay-Paty, n. 213; Pardessus, n. 1185; Dalloz, v. Faillite, n. 180, et collection périodique, 38, 2, 51.

Comme conséquence de la vérification, le syndic devait être autorisé à prélever sur le prix de la vente des objets mobiliers les frais d'un inventaire ordonné par la loi.

M. ROCHE, avocat de M. Missol, a demandé la confirmation de l'ordonnance de référé.

La question du procès, a-t-il dit, avait pu faire l'objet d'une controverse sous l'empire de l'ancien Code de commerce; et, en effet, un premier arrêt de la Cour royale de Paris du 1er juillet 1828, pouvait être invoqué à l'appui de l'opinion que je combats. Mais la Cour de Paris ne tarda pas à adopter une autre jurisprudence. Le 18 du même mois de juillet, elle décidait que la créance privilégiée du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués était une créance en dehors de la faillite du locataire, et qui n'était pas soumise à la vérification et à l'affirmation exigées pour les créances ordinaires (Sirey, 29, 2, 114). Trois autres arrêts de la même Cour des 27 mai 1835, 28 septembre 1836 et 9 mars 1837, ont admis le même principe (Sirey, 35, 2, 276. — 37, 2, 21. — 38, 2, 13). La nouvelle loi sur les faillites a tranché la difficulté par son article 450. Cet article suppose nécessairement que le propriétaire n'est pas assujéti aux règles de la faillite, puisqu'il ne lui impose qu'un sursis de trente jours à partir du jugement déclaratif de faillite. Ce délai passé, aucun obstacle ne peut plus l'arrêter; et cependant, il faudrait lui imposer un nouveau sursis pour le soumettre à la vérification, formalité qui, d'après les articles 492 et 493, ne commence qu'après un plus long délai. La limitation à trente jours du sursis prononcée par l'article 450 est donc inconciliable avec le système de l'appelant.

Aussi, le droit du propriétaire a été reconnu dans la discussion de la loi du 28 mai 1838. M. Quesnault, rapporteur de la loi à la chambre des Députés, disait: « Le propriétaire ou locataire, encore plus favorablement traité par la jurisprudence que les autres créanciers privilégiés, est considéré comme étant en dehors de la faillite pour tout ce qui tient à l'exercice de son privilège sur le mobilier garnissant les lieux loués. Il peut, sans attendre la vérification, et dès le début de la faillite, saisir et faire vendre les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli. » Tel était le droit du locataire; et, si l'article 450 y apporte une modification, c'est uniquement pour donner aux autres créanciers les moyens de désintéresser le locataire; mais, le délai de trente jours expiré, il rentre, à défaut de paiement, dans la plénitude de son droit.

D'ailleurs, soumettre le propriétaire à la formalité de la vérification et de l'affirmation de sa créance, ce serait le soumettre aux frais qu'entraîne cette formalité; ce serait reconnaître aux syndics de la faillite le droit de prélever sur le prix des effets mobiliers les frais d'administration de la faillite; ce serait méconnaître la jurisprudence qui, fondée sur la disposition expresse de l'article 662 du Code de procédure, classe le privilège du propriétaire avant celui attaché aux frais de poursuites; ce serait enfin établir une contradiction entre la loi commerciale et la loi civile qui, dans le cas même où les créances ordinaires sont soumises à l'affirmation (art. 671 du même Code), en dispense le propriétaire (art. 661).

M. VICENT-DE-ST-BONNET, premier avocat-général, a pleinement adopté le système de l'intimé et a conclu à la confirmation de l'ordonnance de référé.

ARRÊT.

Attendu que l'article 450 du Code de commerce reconnaît au locataire le droit d'exécution sur les effets mobiliers garnissant la maison louée; que seulement cet article suspend ce droit pendant trente jours à partir du jugement déclaratif de faillite;

Que cette disposition est incompatible avec l'observation des délais plus longs fixés par les articles 492 et suivants du même Code pour la vérification des créances;

Attendu que les frais d'inventaire n'ayant point profité au propriétaire, pas plus que ceux de consignation (s'ils ont eu lieu), ces frais ne peuvent passer avant la créance du propriétaire, et que d'ailleurs, dans l'espèce, cette créance dépasse le produit de la vente;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été bien jugé par les deux ordonnances de référé dont est appel, etc.

Avoués de la cause: MM. LAS-PEYSSON, PERRET et PIERRON. L. A.

Juridiction Criminelle.

COUR ROYALE DE PARIS (Ch. correctionnelle).

Présidence de M. Cauchy. Audience du 12 mars 1846.

Dessin de fabrication. — Droit de l'inventeur. — Droit du fabricant. — Frais de mise en œuvre. — Mise en demeure.

(Correspondance particulière du Moniteur Judiciaire.)

L'inventeur d'un dessin de fabrication, qui en confie l'exécution à un fabricant, ne peut s'attribuer un droit exclusif sur les produits fabriqués d'après ce dessin; qu'autant qu'il suit des commandes assez considérables pour indemniser le fabricant des frais de mise en œuvre.

En conséquence, le fabricant peut, après mise en demeure, se couvrir de ses frais de mise en œuvre, en tirant au commerce les produits fabriqués sur le dessin que l'inventeur néglige d'exploiter.

(MATHÉVON ET BOUVARD. — C. — KAYSER-RENOUARD.)

Le Moniteur Judiciaire du 22 novembre 1845 a rendu compte d'une affaire intéressante pour la fabrique lyonnaise, qui avait été jugée au préjudice d'honorables négociants de notre ville, MM. Mathévon et Bouvard, par le tribunal de police correctionnelle de Paris. Cette affaire, soumise par voie d'appel à la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), a reçu une autre solution beaucoup plus favorable à l'industrie de nos fabricants. Nous rappelons ici sommairement les faits.

M. Keyser-Renouard, marchand d'étoffes pour meubles, boulevard des Italiens, à Paris, est l'auteur d'un dessin style Pompadour, dont il avait confié l'exécution à MM. Mathévon et Bouvard, de Lyon. La propriété de ce dessin devait rester à l'inventeur, mais à la condition tacite qui a toujours lieu dans ces cas-là, qu'il ferait des commandes suffisantes pour couvrir les frais de mise en œuvre faits par les fabricants. Après avoir, conformément à la loi, déposé en leur nom au conseil des prud'hommes le dessin en question, MM. Mathévon et Bou-

vard se mirent à l'exécution et satisfirent aux commandes de peu d'importance de M. Kayser-Renouard. Ce se passait en 1840 et 1841. M. Kayser-Renouard ne renouvelant pas ses commandes, MM. Mathévon et Bouvard, au mois d'octobre 1841, lui déclarèrent formellement qu'ils ne lui réserveraient la propriété de son dessin qu'autant qu'il l'entreprendrait de manière à couvrir les frais de mise en fabrication, mais que dans le cas contraire ils se croiraient en droit de l'exécuter pour qui on leur semblerait, à moins que Kayser-Renouard ne proposât un autre mode d'opérations propre à garantir les intérêts des deux parties.

Cette déclaration resta sans réponse, et depuis l'époque jusqu'en 1845, aucune commande nouvelle fut faite. MM. Mathévon et Bouvard durent donc en venir à l'abandon du dessin de la part de Kayser-Renouard; c'est pourquoi ils le firent exécuter et placèrent les produits chez Hilaire Renouard, marchand d'étoffes par meubles, rue Richelieu, à Paris. Malheureusement lui-ci est le rival d'industrie de Kayser-Renouard; et alors fut la colère de ce dernier, et immédiatement il porta plainte et fit assigner devant le tribunal de police correctionnelle, soit MM. Mathévon et Bouvard comme contrefacteurs, soit M. Hilaire Renouard comme étant d'étoffes contrefaites.

Le tribunal condamna les prévenus de contrefaçon. Mais la Cour, appréciant mieux les faits, les a renvoyés des fins de la plainte par un arrêt ainsi conçu:

ARRÊT.

La Cour, vidant le délibéré ordonné à l'audience précédente, vu toutes les pièces du procès et statuant sur l'appel interjeté par Hilaire Renouard et Mathévon et Bouvard, du jugement contre eux rendu et y faisant droit.

Considérant que des faits et documents du procès résulte la preuve que si à l'origine des relations formées entre Mathévon et Bouvard, fabricants de soieries à Lyon, et Kayser-Renouard, marchand d'étoffes pour meubles à Paris, celui-ci s'était réservé en tout état de cause la propriété exclusive des dessins d'étoffes par lui domés en fabrication à Mathévon et Bouvard, cet état primitif des conventions entre elles parties a été modifié par la déclaration formellement faite par Mathévon et Bouvard le 22 octobre 1841, à la suite de quelques réclamations faites par Kayser-Renouard, que les dessins dont celui-ci faisait les frais d'esquisse et Mathévon et Bouvard les frais de mise en œuvre, ne seraient réservés à Kayser-Renouard qu'autant qu'il l'entreprendrait, de manière à couvrir les premiers frais de mise en fabrication; mais qu'en cas d'abandon et si ces frais n'étaient pas couverts par une commande suffisante, Mathévon et Bouvard auraient le droit de les placer ailleurs, à moins que Kayser-Renouard ne proposât un autre mode d'opérations propre à garantir les intérêts des deux parties.

Que si Mathévon et Bouvard ne justifient d'aucun acquiescement écrit de Kayser-Renouard à cette déclaration, son consentement tacite résulte de ce que, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, il n'a fait aucune réponse à cette déclaration ni proposé aucun autre moyen de couvrir Mathévon et Bouvard de leurs premiers frais, en cas d'abandon des dessins; d'où il suit que les opérations subséquentes des parties ont nécessairement eu lieu sous l'empire de la déclaration faite par Mathévon et Bouvard et que ceux-ci ont été autorisés à disposer des dessins abandonnés par Kayser-Renouard, avant que les frais de mise en fabrication eussent été couverts par ses commandes.

Considérant qu'il est établi par les documents produits au procès que ce cas s'est réalisé; que les frais faits par la mise en fabrication du dessin dont s'agit, n'ont point été couverts à beaucoup près par le bénéfice de fabrication sur les commandes fort restreintes faites par Kayser-Renouard en 1840 et 1841; que, depuis cette époque, jusqu'en 1845, époque de la plainte, aucune commande nouvelle n'a été faite et que ce délai établissait suffisamment à l'égard de Mathévon et Bouvard l'abandon du dessin par Kayser-Renouard; que, dès lors, et en usant dans ces circonstances du droit qu'ils étaient formellement réservés, Mathévon et Bouvard n'ont pu sous aucun rapport commettre le délit de contrefaçon et que par suite Hilaire Renouard, prévenu de compléte de ce délit, doit pareillement être renvoyé de la plainte.

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Mathévon et Bouvard d'Hilaire Renouard des condamnations contre eux prononcées, au principal, les renvoie des fins de la plainte et condamne Kayser-Renouard en tous les frais du procès, lesquels ont été liquidés pour ceux avancés par le trésor à 5 fr. 95 cent.

Avocats: M. HORSON, pour Mathévon et Bouvard; BLONDEL, pour Hilaire Renouard; BLANC, pour Kayser-Renouard.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Audience du vendredi 13 mars. Présidence de M. Adolphe Bernard. Parité.

(Correspondance particulière du Moniteur Judiciaire.)

Déjà cette année, devant les assises de l'Isère, se sont déroulés bien des drames sanglants et lugubres. Cette session, comme la précédente, offrait plusieurs accusations capitales. Il y a eu de jours, il s'agissait d'un forfait dans laquelle le sieur Boyard était accusé d'avoir empoisonné sa belle-mère, et le malheureux doit par de sa tête son crime trop odieux. Le dernier espoir si lui reste est dans le recours en cassation qu'il a formé.

Aujourd'hui c'est un fils, Jean Michel, qui est accusé d'avoir tué sa mère. Voici dans quelles circonstances ce crime aurait été commis:

Jean Michel et Victorine Balme, sa femme, vivaient en commun ménage avec Marie Jourdan, veuve Michel, leur mère et belle-mère, ils habitaient un hameau de la commune de St-Paul-d'Izeaux, dit les Marrons.

Il faut le dire tout d'abord, la veuve Michel était d'un caractère difficile, violent et querelleur, qui devait peu sympathiser avec celui de Jean Michel, son fils, homme sournois, brutal et peu intelligent. Aux dires d'un frère même de l'accusé, la mère et le fils n'étaient pas en bons termes, et il y avait bien des bêtes qui auraient eu peur d'esprit qu'eux. Enfin des rixes fréquentes avaient lieu et la femme de l'accusé, bonne et douce créature, lui disait un jour en pleurant: *Je t'en prie en grâce, ne bous pas ta mère, je te demande pardon pour elle.* Ce jour-là fut l'intervention d'Auguste Michel qui arrêta le bous de l'accusé.

Mais dans la journée du 18 décembre dernier, une scène plus grave et à jamais déplorable devait se passer

Au mois de mai précédent, la veuve Michel avait remis à son fils une certaine somme destinée à acquitter une dette par elle contractée envers des marchands de bois. Au jour indiqué, elle reçoit une lettre de Voiron, par laquelle on lui annonce qu'à raison du retard qu'elle a apporté à sa libération, on va tirer sur elle un mandat de 62 francs. Jean Michel n'avait pas acquitté la dette lui-même, il avait employé l'argent ailleurs. Sa mère, furieuse, se rend en toute hâte dans la maison où elle savait qu'il devait travailler depuis le matin, et après l'avoir injurié et avoir éclaté en violents reproches contre lui, elle finit par le prendre à coups de pierres. Jean Michel prend la fuite et sa mère le poursuit d'abord, puis elle rentre à son village en poussant des cris et en racontant combien elle était malheureuse de ce qui venait de lui arriver.

Entre midi et une heure, Jean Michel est rentré dans son domicile, et plusieurs témoins ont entendu le bruit d'une nouvelle querelle plus sérieuse qu'à l'ordinaire, et y ont même assisté de loin: ainsi, ils ont vu, près du seuil de la porte, et dans la basse-cour, au-devant de la maison de la veuve Michel, cette dernière et Jean Michel, cherchant à s'arracher une clé que chacun d'eux tenait, l'un par les deux bouts et l'autre par le milieu. Pour forcer son fils à lâcher prise, la mère mordait à la main, mais Jean Michel, par un vigoureux effort, parvint à s'emparer seul de la clé, et on le vit aussitôt entrer dans une écurie et en fermer sur lui la porte. La veuve Michel le suivit en lui disant: *Ouvre, je ne veux pas te battre.* L'accusé, sur cette promesse, ouvrit la porte, et on vit alors sa mère pénétrer dans l'écurie, en ressortit tenant à la main quelques vêtements, et rentrer ensuite chez elle. Bientôt Jean Michel sortit à son tour, se dirigeant vers une autre partie des bâtiments.

Les témoins de cette scène crurent que tout était terminé, et jusqu'au moment où la veuve Michel fut trouvée gisant sans vie sur le sol de sa cuisine, personne ne vit et n'entendit plus rien.

Il était nuit depuis quelques instants, lorsque le nommé Payaud se rend vers la maison de Jean Michel pour régler un compte avec lui. La porte en était fermée, mais non à clé, le témoin ouvre cette porte. Une obscurité profonde régnait dans l'intérieur, il appelle en vain la mère et le fils, il croit seulement entendre un bruit sourd, semblable au râlement d'un mourant, il s'avance vers l'endroit d'où partait ce bruit, se baisse et touche des vêtements de femme; c'était le cadavre de la veuve Michel. Payaud effrayé se retire, il entre chez la veuve Anne Blanc, à laquelle il fait part de la découverte qu'il vient de faire. Cette dernière allume une lanterne, tous deux rentrent chez la veuve Michel. Mais à la vue de son cadavre étendu sur le sol, sans mouvement, et haïgné dans son sang, ils prennent, pour ainsi dire, la fuite, et dans la crainte sans doute de se compromettre gardent un silence complet sur ce qu'ils venaient de voir. Payaud se rend même à neuf heures du soir chez le sieur Marron, où étaient ensemble Jean Michel et sa femme, il règle son compte avec le mari et ne lui parle de rien. Pendant que ce compte se débattait, la femme de l'accusé, sans attendre son mari, se dirige vers son domicile, dont elle était absente depuis le matin. Elle aperçoit les chèvres errant à l'abandon, et cette circonstance commence à l'éfrayer, elle va dans le voisinage d'une habitation, revient immédiatement, entre dans la cuisine, et y trouve le cadavre de sa belle-mère au milieu de vêtements épars. La malheureuse femme s'enfuit épouvantée, elle va prévenir le sieur Marron, et ce dernier, ayant averti le maire de la commune, ce fonctionnaire se rendit dans la maison de la veuve Michel; il se borna du reste à constater qu'il n'avait plus trouvé qu'un cadavre, ferma soigneusement la porte sans rien changer à l'état des lieux, et informa de l'événement M. le juge de paix de Tullins.

Le lendemain, ce magistrat vint reconnaître le corps du délit, il constata que de nombreux vêtements d'homme et de femme étaient épars sur le sol de la cuisine, et parmi ces objets, la lettre écrite par les marchands de bois de Voiron et qui avait occasionné la querelle. Le sol de la cuisine, plusieurs planches d'un escalier conduisant à un étage supérieur étaient souillées du sang de la victime, et ses cheveux en désordre, sa tête horriblement mutilée annonçaient qu'un crime avait été commis, qu'une lutte longue et terrible avait précédé sa consommation.

Le docteur en médecine, chargé de procéder à l'autopsie du cadavre, a reconnu qu'il existait à la tête six blessures graves et pénétrantes, d'une nature mortelle, qui avaient été faites avec un instrument contondant et tranchant, que la mort avait dû être prompte et n'être précédée d'aucun cri de la victime. Il y avait donc un crime; il suffisait d'en rechercher l'auteur.

L'heure de la mort de la veuve Michel était facile à préciser: entre deux et trois heures de l'après-midi, un témoin avait vu la défunte passant près de chez elle; c'était donc après cette heure qu'elle avait été frappée; or, à la nuit tombante, et d'après le témoignage de Payaud, elle n'avait pas encore expiré, les coups terribles qu'elle avait reçus ne dataient, par conséquent, que de quelques instants. Il était bien certain aussi que la veuve Michel n'avait pas péri de la main d'un voleur, car rien n'avait été enlevé de son domicile. Pouvait-on, dès lors, douter du nom de son assassin?

La voix publique accusa Jean Michel, son fils; le jour même, il avait en une violente querelle avec sa mère; cette dernière l'avait même menacé de l'expulser de la maison, et la rixe n'avait pas pu se terminer si facilement. Quand la veuve Michel était allée dans l'écurie, elle était allée, sans doute, chercher les vêtements de son fils qu'elle voulait expulser. Les vêtements d'homme épars sur le sol de la cuisine, les escaliers tachés de sang, tout semblait annoncer que la lutte avait recommencé lorsque la mère avait voulu peut-être mettre à exécution sa menace du matin, mettre son fils à la porte, et lui faire un paquet de ses vêtements.

L'accusé, qui a persisté à soutenir jusqu'à la fin, dans ses interrogatoires, qu'après la première dispute qu'il avait eue avec sa mère, il était allé travailler dans un champ, qu'il s'était rendu ensuite à une prairie pour l'arroser, a soutenu qu'il avait été vu par diverses personnes, et cet alibi est loin d'avoir été établi d'une manière concluante. Jean Michel a été vu, il est vrai, sur les deux heures et demie, par le témoin Riboud, se dirigeant vers une de ses terres; il a été reconnu, sur les trois heures, par un autre témoin pendant qu'il était occupé à arracher des raves; mais plus tard personne ne l'a plus aperçu, et le travail d'arrosage auquel il prétendait s'être livré n'a pas dû l'occuper jusqu'au soir. Enfin, il est résulté des déclarations de la femme de l'accusé, qui travaillait ce jour-là chez le sieur Marron, et des témoignages

des autres personnes de la maison dudit Marron, que, vers la nuit tombante, Jean Michel est entré chez eux et y a vu sa femme. L'accusé a donc pu, dans un moment assez court, rentrer chez lui, y frapper sa mère et se rendre de là chez Marron.

Il est une autre circonstance accablante contre Jean Michel. Lorsque le témoin Payaud entra dans la cuisine où gisait la veuve Michel, la porte de la maison était fermée au loquet, mais la clé était dans la serrure au dehors; le témoin explique même que cette clé avait l'anneau brisé. Or, lorsque M. le maire se transporta sur les lieux et voulut fermer la maison, il a reçu cette même clé des mains de l'accusé qui a prétendu ne pas s'en être dessaisi depuis le moment où il l'avait arrachée des mains de sa mère, mais qui évidemment l'avait reprise après le crime, et avant de se rendre chez Marron. Cette clé avait été remise forcément à la veuve Michel, pour rentrer ou sortir de chez elle puisqu'il n'y en avait qu'une seule.

La femme de l'accusé avait appris que son mari s'était disputé avec sa mère, elle en avait parlé à Marron et elle avait même chargé ce dernier d'aller chercher son mari; mais Marron, ayant ouvert la porte de la maison de la veuve Michel et en présence de la complète obscurité qui régnait dans la cuisine, s'en était revenu ne se doutant pas qu'il quittait le théâtre d'un horrible attentat. Toutefois, en rentrant chez lui, il y trouve l'accusé, il lui demande s'il avait battu sa mère, et Jean Michel répond que non. Bientôt arrive le témoin Payaud, et on s'aperçoit que Jean Michel est assis auprès de sa femme, sombre, taciturne et baissant la tête. Puis, comme la femme Michel témoignait de l'inquiétude et voulait aller voir ce qui se passait chez sa mère, son mari l'en détournait en lui disant: *Que veux-tu aller faire là-bas? Reste ici.* L'accusé ne voulait-il pas, dès ce moment, retarder la découverte du crime, faire disparaître peut-être, pendant la nuit, le cadavre de sa malheureuse mère?

Il est à remarquer encore que lorsque la femme Michel retournait chez Marron après l'horrible découverte qu'elle venait de faire, elle rencontra ce dernier qui s'en revenait avec son mari. La pauvre femme était toute éplorée, et c'est à peine si ce dernier fit attention à elle; il ne lui adressa aucune question, ne manifesta aucune surprise, et cependant ce n'est qu'à son retour chez Marron que la femme de l'accusé fit le récit de ce qu'elle venait de voir. — L'accusé, dans ses interrogatoires et pour repousser ces circonstances accablantes contre lui, a d'abord prétendu que sa femme lui avait appris de suite la mort de sa mère, et il a été obligé de reconnaître plus tard la fausseté de cette assertion.

Jean Michel a été examiné aussi par le médecin, et il portait à la figure les marques de plusieurs égratignures récentes qui avaient été faites évidemment avec les ongles de la victime. L'accusé a prétendu encore qu'il avait ces égratignures au moment où il se disputait dans la matinée avec sa mère, et cette allégation s'est trouvée encore formellement démentie.

Enfin, l'instrument avec lequel a été frappée la veuve Michel a été recherché avec un soin minutieux, et l'on n'avait trouvé dans la maison qu'un marteau qui ne semblait pas avoir servi à commettre le crime; mais, plus tard, et dans un routoir situé sur le bord du chemin on a découvert trois morceaux d'une marmite brisée en quatre dont on n'a pas trouvé le quatrième fragment, et à ces débris adhéraient quelques cheveux qui ont été reconnus en tout point semblables à ceux de la veuve Michel. Il a été aussi établi que depuis le décès de cette dernière une petite marmite avait disparu de son domicile, et le médecin a déclaré que les blessures faites à la tête de la victime avaient pu l'être au moyen d'un des morceaux de la marmite qui lui était présente.

Nous ne pouvons rien ajouter à toutes ces charges réunies contre l'accusé, si non qu'il a compris lui-même les dangers de sa position. Conduit dans la prison de St-Paul, il se roulait à terre, demandait pardon à Dieu et à sa femme, et se frappant la tête contre les murs, il s'écriait: *Je suis un homme perdu!*

Jean Michel, du reste, ainsi que l'a fort bien dit un témoin, non seulement est sombre et taciturne, mais sa nature se rapproche, pour ainsi dire de celle de la brute; aussi, lorsqu'il fut ramené dans son domicile par la justice pour y subir une espèce de confrontation, il ne manifesta aucune émotion, il montra machinalement du pied la place où avait été trouvé le cadavre de sa mère; et, avant de quitter à jamais cette demeure où il aurait pu vivre heureux avec une compagne douce et bonne, il n'emporta d'autre souvenir que le plus grand nombre de pommes qu'il put placer dans ses poches et son mouchoir. Ce dernier trait ne peint-il pas à lui seul Jean Michel?

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau. Dans son interrogatoire, l'accusé a persisté à nier sa participation au meurtre de sa mère. Le défenseur, M. FAUCHÉ-PARVILLE, s'est attaché surtout à soutenir que Jean Michel avait été sans doute provoqué, attaqué même par sa mère; que rien n'établissait que Michel ait eu l'intention de donner la mort à cette dernière, et que par conséquent l'accusé ne pouvait être passible que des peines portées par les articles 309 et 312 du Code pénal. Le défenseur avait demandé qu'une question fut posée au jury à cet égard; mais sa demande n'a pas été accueillie. Les blessures nombreuses dont le cadavre de la victime était couvert annonçaient suffisamment, en effet, que Jean Michel n'avait pas voulu simplement frapper sa mère, mais qu'il avait voulu attenter à sa vie.

Après un résumé fidèle de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations et n'a rapporté un verdict par lequel Jean Michel était déclaré coupable du crime qui lui était imputé; toutefois, il a admis, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes, et Jean Michel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La fin de la séance de la chambre des députés de mardi a été remplie par les interpellations de M. Lamy sur le sujet des houillères de la Loire. L'honorable député a signalé les dangers de l'association, il a demandé au gouvernement quels moyens il comptait prendre pour prévenir des abus qui menacent à la fois les intérêts de la classe ouvrière et ceux des consommateurs. M. le ministre des travaux publics a répondu que le gouvernement n'est pas désarmé, et que s'il ne lui est pas donné de dissoudre une association dont la légalité ne peut être contestée, les lois de 1810 et de 1838 lui fournissent les moyens de réprimer les abus résultant du monopole. Le lendemain la chambre a entendu MM. Terme et

de Lamartine. Le premier de ces orateurs a présenté quelques considérations pléines de justesse et d'à-propos; il s'est efforcé de démontrer que M. le ministre est suffisamment armé pour dissoudre l'association, et a signalé des faits qui prouvent qu'elle est évidemment contraire aux intérêts considérables qui s'y rattachent.

M. de Lamartine a engagé le gouvernement à intervenir dans cette affaire, ou bien à proposer des mesures propres à mettre un terme à un désordre aussi menaçant que celui qui vient d'être signalé.

M. Terme a déposé sur le bureau de la chambre une pétition d'un grand nombre d'habitants de Lyon, et de marchands de charbons, qui réclament contre l'association des houillères de St-Etienne.

La commission de la souscription ouverte à la chambre des députés en faveur de la cause polonaise a décidé que les sommes versées par les 171 députés souscripteurs seraient remises au comité central, qui vient de se reconstituer sous la présidence de M. le comte de Lasteyrie.

Le total des sommes remises jusqu'à ce jour au comité central est de 44,305 fr. — Le siège du comité central en faveur de la Pologne est à Paris, rue Taranne, 12.

CHRONIQUE.

La cour de cassation vient, par quatre arrêts du même jour, de condamner les prétentions que la régie avait élevées relativement à la perception du droit de transcription des actes de société qui renferment l'apport d'un ou de plusieurs immeubles. Nous relaterons ces arrêts dans notre prochain numéro, nous appelons sur eux l'attention de nos lecteurs.

Les membres de la chambre appartenant à la députation des départements du Rhône et de la Loire ont adressé au ministre des travaux publics une pétition par laquelle ils réclament la révision du cahier des charges du chemin de fer de St-Etienne à Lyon, et l'obligation imposée à la compagnie de prendre immédiatement des mesures efficaces afin que les dangers qui existent sur cette ligne disparaissent immédiatement. Le fait important signalé dans cette pièce est que la compagnie n'a pas le droit de transporter des voyageurs, et que ce n'est que par suite d'une tolérance en quelque sorte blâmable que le transport des voyageurs a lieu depuis quinze ans.

A peine la catastrophe du chemin de fer de Rouen était-elle connue dans les départements, qu'un accident absolument identique a failli arriver sur le chemin de fer de St-Etienne, et les affreuses conséquences n'en ont été prévenues que par un hasard providentiel, par un rien, l'affaire de quelques secondes.

Ces jours derniers, la voiture des Messageries Générales, à son entrée à St-Etienne, a failli être écrasée, comme la diligence de Falaise l'a été sur le chemin de fer de Rouen. Arrivée à la Terrasse, et passant sur la route royale, au point où celle-ci est traversée à niveau par le chemin de fer de St-Etienne à Andrézieux, un convoi de wagons est venu heurter avec une telle violence, qu'elle a été rejetée à distance. Heureusement, le postillon aouetté vivement les chevaux, et les voyageurs en ont été quittes pour une frayeur extraordinaire; un rayon de la roue de derrière, sur laquelle a porté la locomotive, a été cassé. Quelques secondes de plus, comme on le voit, quinze personnes étaient tuées ou blessées.

Plainte de ce fait vient d'être portée devant l'autorité compétente.

On sait qu'aucune barrière n'est placée dans cet endroit qui est fréquenté autant qu'une rue, et à tout instant les locomotives débochent sur les voitures bourgeoises, diligences, chars de laitières, chars de charbons, etc. etc.

Jusqu'à quand, sur cette infernale voie, se fera-t-on ainsi un jeu de la vie des citoyens?

La Gazette des Tribunaux, dans l'examen qu'elle fait des causes du sinistre de Bonnières, donne aux Compagnies de chemins de fer de sages avis qu'elles se décideront peut-être à écouter enfin.

Quoi qu'il en soit, dit la Gazette, que le chef de station eût été ou non prévenu (de l'arrivée du convoi qui a causé le sinistre), la voie descendante à Rouen n'aurait pas été tenue libre à Bonnières. La diligence de Falaise, au lieu de rester dans la voie d'évitement jusqu'au passage du train spécial, avait été placée sur la

voie que ce train avait franchi à toute vapeur. On n'avait pas attendu non plus que le train venant de Rouen, et qui devait remonter la diligence de Falaise, fût arrivé à la station, et les infortunés voyageurs, ainsi lancés sur la voie, se sont trouvés pris entre deux convois arrivant tout à la fois de l'avant et de l'arrière. On sait, en effet, que plusieurs voyageurs, après avoir échappé au choc terrible du train spécial de Paris, ont été broyés par le train qui, en même temps, arrivait de Rouen. Si, par une fatalité de plus, la diligence eût été projetée à droite au lieu de l'être à gauche, non seulement tous les voyageurs eussent infailliblement péri, mais le train de Rouen eût été exposé aux plus graves avaries.

Nous n'avons pas sous les yeux les règlements de police qui sont imposés aux voyageurs de chemins de fer; mais s'ils autorisent ce qui s'est pratiqué samedi dernier pour le relais de la diligence de Falaise, ces règlements doivent être immédiatement modifiés. Il est une première mesure de sûreté que, sous aucun prétexte, on ne peut oublier: c'est que les voyageurs doivent toujours rester libres. La destination des voies d'évitement est précisément d'obtenir ce résultat sans nuire à la rapidité du service. Les voitures de correspondance doivent rester dans cette voie spéciale tant que les trains qui ont à les remorquer ne sont pas arrivés à la station, surtout près des courbes, qui ne permettent pas d'apercevoir les signaux à temps. Dans tous les cas, les voyageurs ne doivent monter dans ces voitures qu'au moment où elles sont rattachées au train et prêtes à partir. Ce sont là des précautions indispensables, et qui eussent prévenu une bien douloureuse catastrophe.

Il se confirme, dit la Patrie, que M. Charles Ledru a été suspendu pour un an, à cause de sa lettre dans l'affaire Contrafaito. Le Commerce dit aujourd'hui que M. le procureur général a formé appel à minima de cette décision.

M. le lieutenant-général comte Charbonnel, dont on a annoncé dernièrement la mort, a légué dans son testament à la ville d'Is-sur-Tille, 1° une somme de 40,000 f. pour l'établissement d'une salle d'asile; 2° une rente annuelle et perpétuelle de 600 f. pour l'entretien de cette salle; 3° une rente annuelle et perpétuelle de 200 f. pour les pauvres de la ville.

LL. AA. RR. Mgr le duc et M^{me} la duchesse de Saxe Cobourg-Gotha, sont depuis avant-hier dans nos murs, sous le voile de l'incognito.

M. S., négociant très connu de notre ville, vient de se brûler la cervelle à Paris. On ne sait à quelle cause attribuer ce malheureux acte de désespoir, car il laisse ses affaires dans un état brillant et un ordre parfait.

C'était avant-hier jour de première communion pour les enfants du quartier des Chartreux. Après la cérémonie, deux jeunes filles qui étaient sœurs et faisaient partie du personnel d'une pension se sont tout à coup trouvées mal. L'une est morte subitement et l'autre a été emportée dans un état alarmant.

Le conseil d'administration du Refuge de St-Joseph, à Oullins, pour les enfants vagabonds, fera la reddition de ses comptes, en séance publique, le dimanche 29 mars, à 11 heures et demie du matin, dans la salle Henri IV, à l'Hôtel-de-Ville. Les personnes intéressées à cette œuvre, qui n'auraient pas reçu de lettres d'invitation, sont priées de se rendre à cette séance.

M. Blanchard, juge-de-peace de Châtillon-de-Michaille, et ancien avoué à la cour royale de Lyon, vient de mourir à l'âge de 52 ans; il a suivi de près dans la tombe son prédécesseur, M. Barouel; et comme lui, il laisse une mémoire honorée pour son esprit de conciliation et de justice et pour son intégrité. Un grand concours de citoyens notables s'était réuni pour assister à ses funérailles.

Une réunion d'un certain nombre de personnes a eu lieu mardi, à l'Hôtel-de-Ville de Bourg, en présence de deux frères du Mont-Carmel, chargés de provoquer des souscriptions pour le rétablissement de cet hospice, asile ouvert, sous les auspices de la France, aux voyageurs et aux chrétiens de l'Orient. Un comité, composé de huit membres, a été formé, ainsi que cela a eu lieu dans d'autres villes; il se mettra en communication avec le comité de Paris, chargé de centraliser les fonds recueillis.

La commune de Saint-Genest-Malifaux (Loire) a été épouvantée par un double crime: un vol suivi d'in-

ce. Des voleurs se sont introduits dans une maison momentanément inhabitée, l'ont dévalisée et incendiée ensuite pour cacher leur méfait. Ces mêmes malfaiteurs, présumés-ou, se sont encore introduits par effraction dans le domicile de M. Verdier, fabricant de rubans, et se sont sauvés emportant la somme de 500 fr.

Ces jours derniers, un événement horrible a jeté l'épouvante et la consternation dans un des quartiers les plus peuplés de la ville d'Arles. Le nommé Gonnat tenait à Arles une auberge sur la place Royale, il avait auprès de lui une femme, la nommée Marie Brun, avec laquelle il vivait maritalement. Déjà, depuis assez longtemps, il se plaignait hautement de la conduite de cette femme, qu'il accusait d'infidélité et de détournement d'argent. Jeudi, dans l'après-midi, pendant qu'ils étaient dans la salle de l'auberge, et seulement en présence du garçon de cet établissement, Gonnat et Marie Brun se prirent encore de querelle, et, dans sa colère, Gonnat porta un coup de couteau à cette femme dans la région du cœur. Elle tomba aussitôt et ne donna presque plus aucun signe de vie. Le garçon alla immédiatement chercher secours au bureau de police qui est en face de l'auberge; quelques agents arrivèrent et trouvèrent la femme expirante. Ils allaient procéder à l'arrestation de Gonnat, lorsque celui-ci, ayant encore en main l'instrument avec lequel il avait assassiné Marie Brun, se coupa la gorge en présence des agents et tomba raide mort dans une mare de sang. Quant à la femme, elle respirait encore, mais elle mourut une heure après. Quelques instants avant sa mort, M. le curé de Saint-Trophime était venu auprès de la victime et avait pu lui administrer les derniers sacrements. Ce meurtre et ce suicide laissent orphelins deux jeunes enfants.

Le Courrier de l'Alsace rapporte un des phénomènes les plus extraordinaires et les plus terribles qu'il produisit le feu du ciel. Cet événement a eu lieu le 18 courant dans la commune de Reichshoffen (Bas-Rhin). On le rapporte en ces termes:

La journée d'hier 18 mars s'est terminée d'une manière bien tragique et bien extraordinaire ici. Le temps avait été très variable pendant la journée entière; le baromètre n'était pas descendu depuis la matinée; vers six heures, le ciel se rembrunit et une petite grêle mêlée de pluie tomba; les nuages avaient une teinte fauve bruniâtre, mais unie; du reste, rien n'annonçait un orage, lorsque tout à coup, à six heures et demie, au moment où une grande partie de la population se trouvait à l'office du soir, une couronne de feu, répandant de tous côtés des étincelles et des flammes, surmontées comme d'un dôme igné, descendit avec un craquement épouvantable sur la belle tour de l'église, qui a soixante-douze mètres de hauteur; ce craquement fut suivi d'une détonation effroyable, qui mit à son comble la terreur des habitants rassemblés dans l'église. La foule se précipita vers les portes; le cadran de l'horloge était rempli de feu; une épaisse fumée sortit de la flèche de la tour, et peu d'instants après la flamme en jaillit. A ce moment, un coup sec, semblable à la détonation d'une pièce de gros calibre, vint répandre une nouvelle masse de feu sur le clocher; à la flèche, le fluide parut se diviser en trois colonnes, l'une se dirigea dans l'air vers le nord, la seconde pénétra dans l'intérieur, vint fendre longitudinalement l'armoire de l'horloge, et descendre le long des courroies des cloches dans la tour, où deux personnes qui venaient de sonner le tocsin furent renversées sans éprouver d'autre mal.

La troisième colonne du fluide électrique descendit en dehors le long du clocher et vint frapper un homme qui, voulant sortir, était parvenu jusqu'au seuil de la porte; il tomba la face contre terre et resta mort du coup. Une femme derrière lui fut renversée et ne revint à la vie qu'après des soins pressés; elle a deux blessures au bras. Presque toutes les personnes qui se trouvaient à la sortie de l'église furent renversées, et une vieille femme fut si vivement atteinte qu'on désespéra de ses jours; plusieurs personnes eurent les mains et d'autres parties du corps brûlées. L'épouvante était générale. Une nuée de gros grêlons, accompagnée du pluie, suivit cette détonation. Ce pendant le feu continuait ses progrès à la flèche du clocher; l'autorité et les citoyens rivalisèrent de zèle, enfin l'incendie fut éteint.

Ce matin encore, le feu s'est manifesté dans l'intérieur de la charpente de la flèche, où il carbonise le bois et où il est plus difficile de s'en rendre maître.

On cite une autre particularité atmosphérique as-

sez remarquable. Il y a deux jours, pendant une forte bourrasque de neige, un violent orage a éclaté, et le tonnerre est tombé sur la commune de Saint-Jouen, près du Havre.

Une maison couverte en chaume a été complètement dévorée par les flammes, sans que la neige qui continuait à tomber à gros flocons ait pu diminuer l'activité extraordinaire du feu du ciel.

Etat civil de Lyon.

Décès du 14 au 20 mars inclusivement.

Pélagaud Jacques, 45 ans, hôtelier, place de la Platière, 7. — Julia Jean, 75 ans, fabricant de bas, rue Gentil, 20. — Bouy Claude-Nicolas, 62 ans, négociant, rue Tapin, 7. — Guyot Michel, 73 ans, rentier, à Pontilly-le-Monial (Rhône). — Paechi Marie-Victoire, 57 ans, sans profession, rue de la Barre, 17. — Serre Marie, veuve Blanchet, 84 ans, rentière, rue de Bourbon, 47. — Daireuil Bernard, 40 ans, charpentier, port Neuville, 40. — Crochet Claudine, 14 ans, ouvrière en soie, rue Neuve, 43. — Dechet Françoise, femme Sublet, 23 ans, charcutier, rue de la Poulaille, 30. — Burgy Etienne, femme Robert, 47 ans, ouvrière en soie, rue des Pierres-Plantées, 11. — Rieff Marie-Elisabeth, femme Bertrand, 33 ans, le mari négociant, rue Puits-Gaillet, 2. — Nicolet Pierre, femme Berx, 64 ans, rentier, quai de Retz, 49. — Granier Jean-Fulcran, 82 ans, rentier, place des Célestins, 7. — Foutan Françoise, femme Ghamhard, 24 ans, négociant, place du Pâtre, 7. — Petit Jeanne-Pierrette, 52 ans, rentière, rue de la Poulaille, 8. — Célestine, 52 ans, rentière, fille d'André, 8 ans, le père ouvrier en soie, à la Croix-Roussie. — Gasquet, Georges, 67 ans, officier en retraite, quai des Augustins, 81. — Veruadet, Jean, 34 ans, journaliste, rue Raisin, 20. — Guillot, Georges, 23 ans, négociant, rue des Capucins, 17. — Célestine, 23 ans, Pierre-Louis, 42 ans, ouvrier en soie, rue Tramassac, 60. — Darand, Marie, femme Barrochet, 48 ans, ouvrière en soie, côte des Carmélites, 27. — Larpin, Marc-François, 63 ans, ferblantier, rue Royale, 10. — Vacherot, Denis, 60 ans, menuisier, côte des Carmélites, 5. — Golde, Barthélemy, 67 ans, rentier, rue de Fleurieu, 2. — Faure Pierrette, femme Voera, 23 ans, employée des bateaux à vapeur, rue d'Enghien, 2. — Plaise, Léonard, 55 ans, maçon, rue du Bourgeois, 33. — Garlon, Etienne, 76 ans, rentière, place de la Charité, 3. — Célestine, 73 ans, rentière, place du Petit-Château, 66. — Brogne, Lambert, 42 ans, liquoriste, rue Buisson, 47. — Clifton Jeanne, femme Vermin, 68 ans, rentière, montée des Capucins, 10. — De Brevans, Edmond, 30 ans, substitut du procureur du roi à Pondichéry (Grandes-Indes), Berger, coiffeur, veuve De-carieux, 74 ans, sans profession, à Vourles (Rhône). — Bay, Jean-Marie, 60 ans, ouvrier en soie, rue des Tables-Claudiennes, 13.

Table with 3 columns: Category, Count, and Sub-count. Rows include: Hôpitaux, Enfants au-dessous de 7 ans, Mariages, Naissances.

Jamais société ne s'est présentée dans des conditions plus favorables que celle qui vient de se former sous le titre de: COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE pour l'éclairage au gaz des villes de France et de l'étranger, et dont le siège est à Paris, rue Vivienne, 36. La probité la plus sévère a présidé à la rédaction de ses statuts.

Ses fondateurs qui apportent non seulement les fruits d'une expérience de vingt années, durant lesquelles ils ont éclairé un grand nombre de villes importantes, mais encore des traités passés avec plusieurs villes, ne se sont réservés aucune action industrielle, et n'auront droit à aucun bénéfice, à aucune prime, en un mot à aucun prélevement quelconque, que lorsqu'il aura été prélevé dix pour cent pour intérêt, réserve et amortissement en faveur des actionnaires.

Avec de pareils éléments: probité, expérience, économie, cette nouvelle société est appelée à rivaliser avec certaines compagnies de gaz déjà existantes, qui donnent de tels résultats que leurs actions valent aujourd'hui trois et même quatre fois leur valeur nominale; avantages qui n'ont jamais offerts les actions des meilleures lignes de chemins de fer.

Les plus illustres médecins, dans leurs cours et dans leurs écrits, recommandent les DRAGEES DE GELIS ET CONTE, comme la préparation ferrugineuse employée avec le plus de succès dans le traitement de la chlorose (pâles couleurs), de la leucorrhée (pertes blanches), et pour fortifier la température des personnes pâles et lymphatiques. Dépot à Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux; Laroque, pharmacien, rue St-Polycarpe; André, à la pharmacie des Célestins, et Lardet, place de la Préfecture; Villefranche, Ayot; Macon, Laeroix; Bourg, Ravet; Vienne, Viguière; Saint-Etienne, Faure aîné, Martinet; Montbrison, Fessy; Roanne, Mercier, Roubaud, et dans presque toutes les pharmacies de chaque ville.

TRIBUNAL CIVIL. — AUDIENCE DES CRIEES. — ADJUDICATIONS TRANCHEES EN L'AUDIENCE DU 21 MARS 1846.

Table with 4 columns: Désignation des Immeubles Vendus, Adjudicataires, Mise à prix, Prix d'adjud., Ayants droit, Poursuivants. Rows include: Licitation Plasse, propriété à Porquerolles (Var); Licitation Duifoux, portion de maison à Lyon, quai Humbert, 9; Surenchère Revillot, mais. et dep. à Lyon, angle de la rue d'Alger; Expr. Mangoust, mais. et dep. à la Guillotière, rue de la Villardière.

ANNONCES LÉGALES.

SOMMAIRE.

- VENTES IMMOBILIERES. — Succession Trapadoux, maison et jardin rue Tramassac, 38. — Expropriation Mercier, propriété montée St-Laurent, 14. EXTRAITS D'ANNONCES DE VENTES. — La belle terre de Beaujeu, arrondissement de Gray. VENTES DEVANT NOTAIRES. — Créances provenant de la faillite Péronon. BURGES D'HYPOTHEQUES. — Ville de Lyon. acquéreur de Hébrard. — Jouffroy, de veuve Richard. VENTES MOBILIERES. — Cours Vitton, 25. — Place de l'Hôpital. — Place publique de Ca Loire. — Rue des Bains à Vaise. — Place des Capucins. FORMATIONS DE SOCIETES. — Bussod père et fils et Finet. DISSOLUTIONS DE SOCIETES. — Bonnardel et Comp. FAILLITES. — Grand et Comp. (ouverture). — Meunier et Relave (concordat). — Bernoud (affirmation de créances). — Drut (vérification).

VENTES IMMOBILIERES.

Audience des criees du tribunal civil Etude de M^e VIGNAT, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, 29. Vente par la voie de l'expropriation forcée, par-devant le tribunal civil de Lyon, en un seul lot,

d'une grande et belle propriété appelée Montfleuri, située à Lyon, montée St-Laurent, 14, composée de plusieurs maisons, bâtiments, jardins anglais et potager, salles d'ombes, salle de bains, terrasses, cour et luzernière. Adjudication au Samedi vingt-cinq avril mil huit cent quarante-six. Suivant procès-verbal de l'huissier Fauché, de Lyon, en date du dix-neuf janvier mil huit cent quarante-six, visé à la mairie de Lyon le vingt janvier, par M. Guimet, adjoint, dénommé ledit Fauché, visé à la mairie de Lyon le même jour: ledit procès-verbal et exploit de dénonciation d'immobiliers enregistrés et traucris au bureau des hypothèques de Lyon, ledit jour vingt janvier mil huit cent quarante-six, vol. 62, n° 14, par M. Molin, conservateur. Il a été procédé à la requête de Mme Jeanne-Marie Beaufrière, veuve du sieur Claude-Joseph Roussel, propriétaire, demeurant à Lyon, ci-devant rue St-Jean, et actuellement place du Change n° 2, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Pierre Vignat, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, qual de l'Archevêché, 29. A la saisie réelle des immeubles ci-dessus désignés appartenant au sieur Philippe Mercier, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, 5. Désignation des Immeubles à vendre, telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges. Ils consistent: 1° En une propriété appelée Montfleuri, composée de plusieurs maisons, bâtiments, jardins, salles d'ombes, terrasses, cour et luzernière. Son entrée principale est sur la montée St-Laurent, où elle porte le n° 14; au-dessus de cette entrée garnie d'un beau portail il existe une enseigne avec ces mots: Institut orthopédique de Lyon, dirigé par

M. le docteur Pravaz, gymnastique médicale, bains d'air comprimé. Sur cette enseigne sont fixés deux plaques en tôle indiquant que cette propriété est assurée contre l'incendie, soit par la compagnie la France, soit par la compagnie de l'Union. Cette propriété forme deux clos entourés de murs percés de plusieurs portes. Le premier clos est situé au levant du second et est limité de ce côté par la montée St-Laurent. Dans ce premier clos il existe notamment trois bâtiments construits en maçonnerie et pisé, le premier sert d'écurie et d'habitation; il est le plus rapproché de la montée St-Laurent et est percé au levant, déclinant au nord, par une ouverture de pisé et une ouverture de croisée au rez-de-chaussée, et par deux ouvertures de croisée au premier étage. Le deuxième sert d'orangerie et d'habitation; il est percé au levant, déclinant au nord, par deux ouvertures de portes cintrées et par deux ouvertures de croisées au rez-de-chaussée; et au premier étage il est percé de quatre ouvertures de croisées. Le troisième, ayant un pavillon dans la partie supérieure du centre, a sa façade au levant déclinant au nord, percée au rez-de-chaussée de deux ouvertures de portes et de deux ouvertures de croisées, au premier étage de quatre ouvertures de croisées, et le pavillon est percé d'une ouverture ou lucarne. Ces trois bâtiments sont réunis et contigus. Au-devant du premier bâtiment décrit se trouve une pièce d'eau, et à côté il existe un bâtiment servant de lieux d'aisance et de débarras. Le deuxième clos est séparé du premier par un mur de clôture percé de plusieurs ouvertures de portes. Dans ce second clos il existe une très grande et très belle maison construite en maçonnerie et pisé, formant rez-de-chaussée, premier et deuxième étages. Son aspect sur le clos dessiné et représente trois ailes de bâtiments; celle du centre est percée au rez-de-chaussée d'une ouverture de porte et de quatre ouvertures de croisées, au premier étage de quatre ouvertures de croisées, et au deuxième étage de quatre ouvertures de croisées. L'aile au midi est percée au rez-de-chaussée de trois ouvertures de portes et de quatre ouvertures de croisées, au premier étage de sept ouvertures de croisées, et au deuxième étage aussi de sept ouvertures de croisées. L'aile au nord est percée au rez-de-chaussée de trois ouvertures de portes et de trois ouvertures de croisées, au premier étage de six ouvertures de croisées, et au deuxième étage de six ouvertures de croisées. En retour et dans la partie nord-est de cette aile de bâtiment et joignant icelle, se trouve un petit bâtiment formant rez-de-chaussée, premier et deuxième étage, percé de deux ouvertures de croisées, l'une au-dessus de l'autre. Adossé à ce bâtiment et au levant d'icelui se trouve un autre bâtiment servant de bains. Contre le mur séparatif de ces deux clos se trouve un autre bâtiment en pisé, briques et bois, servant d'écurie, feuill et de remise. Les deux clos formant cette propriété sont habités, exploités et cultivés par M. Pravaz. 2° En une maison située susdite montée Saint-Eaurent, où elle porte le numéro 12, construite en maçonnerie. Sa façade bordant ladite montée est percée d'une ouverture de porte et de huit ouvertures de croisées à diverses hauteurs. 3° En un bâtiment situé derrière cette maison, construit en maçonnerie et ayant un ciel ouvert. 4° En une cour entre deux et une terrasse qui borde ladite montée St-Laurent. Cette terrasse se trouve entre la maison désignée en l'article 2 et le portail portant le numéro 14 de ladite montée.

Les deux derniers bâtiments et cour sont à l'usage dudit sieur Mercier et du concubier, soit de ce dernier soit de M. Pravaz. Ces maisons, bâtiments, terrasse, cours, jardin, tènement de fonds et dépendances, réunis et contigus, ont en total une contenance superficielle de deux hectares sept ares environ. Ils sont situés au nord par la propriété Gafarel, actuellement au sieur Pravaz, et la montée St-Irénée; au midi limitant à l'occident, par la propriété Couchaud; à l'orient, par les propriétés Mèg et Damont et la montée St-Louis; à l'occident par la rue des Trois-Archautes et la propriété Couchaud. Ils sont situés en ladite ville de Lyon, quartier de la montée St-Laurent, 14, dans le ressort de la justice de paix du sixième arrondissement de Lyon, qui est le chef-lieu du deuxième arrondissement communal du département du Rhône. L'adjudication desdits immeubles aura lieu en un seul lot et sera tranchée en l'audience des criees du tribunal civil de première instance siéant à Lyon, au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi vingt-cinq avril mil huit cent quarante-six, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, par dessus la mise à prix de quatre-vingt mille francs, ci 80,000 fr. Outre les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal. Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de Lyon. S'adresser, pour les renseignements, à Me Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, 29; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, où il est déposé. VIGNAT, avoué.

Etude de M^e REJAUNIER, avoué à Lyon, rue Pizay, 3. Vente par la voie de la licitation judiciaire à laquelle les étrangers seront admis, en deux lots

séparés, sauf enclère générale, par-devant le tribunal civil de Lyon, 1^{er} d'une maison située à Lyon, rue Tramassac, n. 38, avec ses appartenances et dépendances; 2^e d'un grand jardin distribué en quatre terrasses ou pavillons et les dépendances en faisant partie, situé rue Tramassac, 38, et ayant accès par une porte ouverte sur la montée du Chemin-Neuf; le tout dépendant de la succession de feu M. Jean Trapadoux père, de son vivant négociant à Lyon, rue Neyret, 18.

Adjudication au samedi vingt-cinq avril mil huit cent quarante-six, dix heures du matin. Cette vente est poursuivie à la requête de dame Jeanne-Marie-Louise-Zoé Rondot, veuve de M. Jean Trapadoux, qui était négociant à Lyon, elle renière, demeurant en ladite ville, rue Neyret, n. 48, agissant, en son nom personnel, comme donataire et usufructuaire pour partie des immeubles dont s'agit.

Laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Rejaunier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Pizay, 3.

Contre: Dame Françoise Trapadoux, épouse de M. Jean-Marie-Antoine Solichon, négociant, demeurant ensemble à Lyon, place des Bernardines, n. 5, et ledit M. Solichon, pour la validité.

M. Mare Trapadoux, étudiant en belles-lettres, demeurant à Paris, rue des Canettes, n. 43.

M. Jean Baptiste Trapadoux, commis négociant, demeurant à Lyon, rue Neyret, n. 18.

Et M. Antoine Maré, négociant, demeurant à Lyon, port Saint-Clair, en qualité de tuteur ad hoc, nommé par une délibération du conseil de famille de MM. Charles-Etienne-Alphonse, Charles-Etienne-Louis, Jean-Marie-Louis, et de M^{lles} Marie-Louise-Angèle, Marie-Adrienne, Françoise-Marie-Thérèse et Jeanne-Marie-Constance-Philomène Trapadoux, leurs sept enfants mineurs, issus du mariage de ladite dame Rondot avec ledit feu sieur Jean Trapadoux, ladite délibération prise le dix-huit janvier mil huit cent quarante-six, enregistrée.

Lesquels cohéritiers Trapadoux agissent tous comme cohéritiers bénéficiaires de feu M. Jean Trapadoux et font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Perroud, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Pierre, 23.

Encore en présence de M. Pierre Jaillard, négociant à Lyon, rue Lafont, en qualité de subrogé-tuteur aux mineurs Trapadoux.

En vertu d'un jugement contradictoire rendu entre les sus-nommés par le tribunal civil de Lyon, le quatre mars mil huit cent quarante-six, dûment enregistré, expédié, notifié à avoué et signifié à partie.

Désignation générale des immeubles.

Ils consistent en une maison sise à Lyon, rue Tramassac, n. 38, faisant face à la rue Tramassac, et ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages et un cinquième s'élevant sur l'arrière-corps à l'occident et sur l'aile du bâtiment, au nord de la cour qui se trouve à l'occident de cette maison; au midi de cette même cour, est un autre petit bâtiment en aile formant galerie de communication avec un corps de logis se trouvant à l'ouest de la même cour. Tous ces bâtiments sont d'ancienne construction de maçonnerie; celui à l'occident de la cour est adossé à un petit jardin en forme de terrasse à l'occident de ce premier jardin s'élève en amphithéâtre quatre autres terrasses cultivées en nature de jardin, et s'élevant les unes au-dessus des autres par des murs de soutènement et contreforts; la dernière aboutit à la montée du Chemin-Neuf, sur laquelle elle est fermée par un mur de clôture. Ces terrasses et jardins se communiquent les uns aux autres au moyen de rampes et escaliers en pierres, et sur celle joignant le Chemin-Neuf est une petite construction en maçonnerie, contiguë à l'ouest par la rue Tramassac, au midi par la propriété Gabian, à l'occident par la montée du Chemin-Neuf, au nord par la propriété des héritiers Tournillon, et à l'orient et puis au nord par les jardins et terrasses; le mur séparatif sera milieu en toutes ses profondeurs et hauteur, en cas de vente en deux lots.

Premier lot. Il se compose de la maison située à Lyon, rue Tramassac, n. 38, avec toutes ses appartenances et dépendances, d'une cour intérieure et petit jardin, d'une seconde cour à l'occident, le tout confiné à l'orient par la rue Tramassac, et à l'occident par les jardins et terrasses du deuxième lot, de la contenance superficielle d'environ deux cent quatre-vingt-cinq mètres quarante dix centimètres, y compris les mitoyennetés des murs.

Deuxième lot. Il se compose du grand corps de terrain cultivé en jardin, distribué en quatre terrasses, du pavillon et dépendances en faisant partie, le tout desservi à l'occident par la montée du Chemin-Neuf, et joignant à l'orient le petit jardin ou cour dépendant du premier lot ci-dessus, de la contenance d'environ quatre cent trente-quatre mètres trente-cinq centimètres et compris la mitoyenneté des murs.

L'adjudication édictés immeubles aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au palais de Justice, place de Roanne, depuis midi jusqu'à la fin de l'audience, le samedi vingt-cinq avril mil huit cent quarante-six, en deux lots séparés, sauf enclère générale, qui sera préférée si elle excède ou égale la somme des enchères partielles, et sur la mise à prix.

Pour le premier lot, de vingt-cinq mille francs, ci 25,000 fr.

Pour le second lot, de sept mille francs, ci 7,000 fr.

Total. 32,000 fr.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à Me Rejaunier, avoué poursuivant; à Me Perroud, avoué des colicitants; et au greffe, où est déposé le cahier des charges.

Signé, REJAUNIER.

EXTRAITS DE VENTES.

Etude de M^e HENNEQUIN, notaire à Lyon, rue Lafont, 2.

TERRE DE BEAUJEU. Adjudication en l'étude des notaires de Paris, le mardi cinq mai mil huit cent quarante-six à midi, de la belle terre de Beaujeu, située commune du même nom et de Verveux, arrondissement de Gray (Haute-Saône) à 5 kilomètres de cette ville.

Cette terre est composée: De la forêt de Bellevaire, fermée d'Étaule, près Haut-Fourneau, d'une construction entièrement neuve, avec tous ses agrès, située sur la Saône et bûn par le meilleur cours d'eau, et moulin à eau sur la rive gauche de la Saône, nouvellement réparé, monté à l'anglaise avec quatre tournants.

Le tout d'une contenance de sept cent cinquante-huit hectares.

Revenus nets d'impôts et susceptibles d'amélioration 64,400 fr. Mise à prix 1,500,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à Paris: 1^o A M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6; 2^o A M^e Beaudenon de Lamaze, notaire, rue Vivienne, 22; Et à Lyon, à Me Hennequin, notaire, rue Lafont, 2.

VENTES DEVANT NOTAIRES.

Etude de M^e HODIEU, notaire à Lyon, rue St-Pierre, 23.

CRÉANCES. Vente aux enchères publiques. Après faillite, de 99,777 francs 30 centimes de créances.

Appert que le mercredi premier avril mil huit cent quarante-six à dix heures précises du matin, il sera procédé, dans l'étude et par le ministère de Me Hodieu, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n. 23, à la vente aux enchères publiques et au comptant, sur la mise à prix de deux cents francs, de cinquante-neuf mille sept cent soixante-dix francs trente centimes de créances actives, dépendant de la faillite du sieur Paul Périchon, ci-devant marchand de vin à Lyon, où il demeurait, place du Change.

Cette vente est poursuivie à la requête de MM. Petrus Briery, Camille Dejardin, négociants, et Antoine Bussy, arbitre de commerce, domiciliés à Lyon, syndics de l'union des créanciers dudit sieur Périchon, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, et d'une ordonnance de M. Bizot, juge-commissaire.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges et de l'état des créances à vendre, à Me Hodieu, notaire; ou à M. Bussy, l'un des syndics, rue Ste-Marie, 2.

PURGES D'HYPOTHEQUES.

Etude de M^e REJAUNIER, avoué à Lyon, rue Pizay, 3.

Expropriation pour cause d'utilité publique. Purge de privilèges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales.

D'un acte aux minutes de Me Duzeuy et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-huit février mil huit cent quarante-six, enregistré.

Entre M. Clément Reyre, officier de la Légion d'Honneur, premier adjoint au maire de Lyon, remplissant les fonctions de maire, demeurant à Lyon.

Et le sieur Charles-Augustin Hébrard, architecte, demeurant à Lyon, place St-Jean, 9.

Il appert que la ville de Lyon a acquis dudit Hébrard un espace de terrain situé à Lyon, à l'angle de la Grande-Côte et rue du Commerce, au-devant de la maison de M. Hébrard, de la contenance de quinze mètres trente-quatre centimètres carrés, moyennant la somme de quinze cent trente-quatre francs.

Cette vente, consentie pour l'exécution du plan de rectification d'alignement de la Grande-Côte et rue du Commerce, a été approuvée par arrêté du Conseil de préfecture de Lyon, en date du trente janvier dernier.

Cet avis est publié pour que ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales ou privilégiées sur l'espace de terrain aient à les faire inscrire sur l'espace au bureau des hypothèques de Lyon, avec déclaration qu'après le délai de quinze jours de la transcription de la vente ci-dessus, laquelle aura lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Pour extrait conforme: Signé REJAUNIER.

Etude de M^e THIAFFAIT, notaire à Lyon, rue St-Dominique, 15.

Par contrat passé devant Me Thiaffait et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit novembre mil huit cent quarante-un, enregistré.

Mme Colette Rey, veuve de M. Jean-Marie Pichard, renière, demeurant à Lyon, quai de Retz, 44, ayant agi tant en son nom personnel que comme s'étant portée fort, sous sa propre responsabilité, pour ses deux enfants alors mineurs.

A vendu à M. Denis-Auguste Jouffroy, chirurgien-dentiste, demeurant à Lyon, place de la Préfecture, moyennant autres charges et conditions exprimées audit contrat, le prix principal de trente mille francs.

D'une propriété rurale faisant partie de celle qu'elle possède aux Proches, lieu de Classe, commune de St-Genis-Laval, composée:

D'une maison située sur la grande route de Lyon à St-Genis-Laval, ayant un rez-de-chaussée, un premier étage au-dessus et divisée en dix pièces et deux caves;

2^e D'un tènement de terre de cinquante huit ares deux centimètres, complanté d'arbres fruitiers, d'arbustes, et formant un jardin anglais.

Cette propriété est limitée au levant par la grande route de Lyon à St-Genis-Laval, au midi par un chemin tendant de ladite grande route au chemin de Chasse, sur la longueur d'un mètre, se trouve un mur appartenant en l'onté propriété à Mme veuve Pichard, et qui a été compris dans ladite vente; au couchant par deux murs formant angle, savoir: le premier séparant aussi la propriété vendue d'un chemin et appartenant aussi en l'onté propriété à la vendresse; lequel est également compris dans la vente; le second se prolongeant jusqu'à la seconde maison de Mme veuve Pichard, milieu entre elle et M. François et autres, et dont la mitoyenneté se trouve également comprise dans ladite vente.

Ladite propriété a été acquise, savoir: 1^o la partie au midi par Mme veuve Pichard des mariés Berger et Gorret, suivant contrat regu Me Lecourt et son collègue, notaires à Lyon, le vingt février mil huit cent trente-sept, enregistré le jour suivant; 2^o la partie au nord par les mariés Pichard avec réserve de la propriété au survivant, des cohéritiers Jaboulay, suivant contrat regu Me Lecourt et son collègue, notaires à Lyon, le deux avril mil huit cent trente-quatre, enregistré le sur lendemain; ladite vente ratifiée par Claude Jaboulay l'un des vendeurs, suivant contrat regu le même notaire et son collègue, le dix-sept mai mil huit cent trente-sept, enregistré le vingt-quatre du même mois.

M. Jouffroy voulant purger son acquisition des hypothèques légales qui pourraient la grever, a fait déposer le dix-sept mars présent mois au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition de son acte de vente dont un extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal pour y rester exposé le temps voulu, par la loi, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt dressé par le greffier le même jour.

Ce dépôt a été signifié le vingt-sept mars courant, par exploit d'Engler, huissier à Lyon.

1^o A M. Auguste Pichard, renière, demeurant à Lyon, place de la Charité, 44;

2^o A Mme Anne Pichard, épouse de M. Claude Demars, négociant, demeurant à Lyon, rue de l'Arche-Sec, 10;

3^o Et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon;

Avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale sur la propriété vendue n'étant pas connus de M. Jouffroy, il ferait la présente publication conformément à l'article 696 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du neuf mai 1807, approuvé premier juin suivant.

En conséquence, les personnes qui auraient des hypothèques légales sur ladite propriété sont invitées à les faire inscrire dans le délai de deux mois à compter de ce jour sous peine de forclusion.

VENTES MOBILIERES.

Vente après faillite d'un mobilier considérable et des ustensiles servant à l'exploitation d'une fonderie de suif et d'une fabrique de chandelles; le tout dépendant de l'actif de la faillite du sieur Jean-François Sage, demeurant aux Brotteaux, cours Vilton, 25.

Le lundi trente mars courant et jours suivants, à dix heures du matin, dans le domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant:

1^o D'un mobilier consistant spécialement en lits, matelas, draps, couvertures, linge de table, garde-ropes, commodes, secrétaires, bureaux, paniers, glaces, tables, chaises, deux pendules, poêles, batterie de cuisine, vin blanc en bouteilles, étagères et bouteilles vides, vieux fer et vieille fonte, etc;

2^o Des ustensiles servant à l'exploitation d'une fonderie de suif, d'une fabrique de chandelles, tels que plusieurs grandes chaudières en cuivre, une chaudière à vapeur en fonte avec ses tuyaux et robinets en cuivre, deux presses dont une en fonte, plusieurs bassines en cuivre, une grande quantité de moules à chandelles en étain, deux romaines dont une très forte, balances en cuivre, poids en fonte, un cheval, charrettes, caisses et boquets, charbon de terre, vieux bois, fumier, etc.

Indépendamment des objets ci-dessus, il sera encore vendu douze cents grammes d'argenterie. Cette vente est poursuivie à la requête du syndicat de la faillite, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix d'adjudication.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Dimanche vingt-neuf mars mil huit cent quarante-six, heure de midi et demi, à l'issue de la messe paroissiale de Caluire, au domicile du sieur Isaac Pirasset, fabricant d'huile, sis en cette commune près l'église, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en moulin à broyer, ses accessoires, garde-robe, garde-manger, bureau, tables, poêle, chaises, litige, ustensiles de cuisine, vaisselle, etc.

VENTE FORCÉE. Lundi trente mars mil huit cent quarante-six, à dix heures du matin, sur la place des Capucins à Lyon, d'effets mobiliers saisis consistant en banque en bois dur, glace, secrétaire, chaises, table de jeu, ustensiles de cuisine, etc.

Etude de M^e ENGLER, huissier à Lyon, rue Saint-Jean, 8.

Vente judiciaire de tout le matériel d'un théâtre. Le lundi trente mars courant, dix heures du matin, dans la maison Giraud, rue des Bains, à Vaise, il sera vendu, aux enchères, divers objets servant à l'exploitation d'un théâtre, consistant notamment en chassis de décors, coulisses, lances, boiseries, toiles peintes, etc.

Etude de M^e GAYET, huissier à Lyon, rue Dubois, 13.

Le mercredi premier avril prochain, à dix heures du matin, sur la place de l'Hôpital à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en chaises, tables, banque, billard, glace, pendule, poêle, lits garnis, batterie de cuisine, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. FORMATIONS DE SOCIÉTÉS.

Etude de M^e BOIRON, notaire aux Brotteaux, cours Bourbon, 2.

D'un acte passé devant Me Boiron, notaire à la Guillotière (Rhône), soussigné, qui en a la minute, le vingt-un mars mil huit cent quarante-six, folio 46, verso cases 3 et 4, recu cinq francs plus cinquante centimes pour décime, signé Antoine;

Contenant les conditions d'une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la chaux.

Entre 1^o M. Jean-Claude Bussod, négociant, demeurant à Lyon, rue Vanbecour, 34, patentié par la mairie de ladite ville pour la présente année sous le n^o 371.

D'une part: 2^o Jacques Finet aîné, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Benoit, 48, non encore patentié ainsi qu'il l'a déclaré.

D'autre part: 3^o Et M. Pierre-Léon Bussod, fils, sans profession, demeurant à Lyon, avec M. son père ci-dessus nommé.

Encore d'autre part: Il a été extrait littéralement ce qui suit: MM. Bussod père et fils et Finet aîné, qui ont pour objet la fabrication et la vente de la chaux.

Cette société s'exercera sous la raison sociale Bussod père et fils et Finet aîné. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les acquits de comptes et factures, et pour la négociation des valeurs données en paiement à la société, sans qu'il puisse, dans aucun cas, être émis aucun billet à ordre, lettre de change ou effet quelconque de commerce sous ladite raison sociale.

Elle est formée pour cinq années entières et consentives qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quarante-cinq et finiront le trente-un décembre mil huit cent cinquante.

Pour extrait: Signé BOIRON.

DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS.

Etude de M^e GALLAY, notaire à Lyon, rue Lafont, 5.

D'un acte passé devant Me Gallay et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-cinq mars mil huit cent quarante-six, enregistré. Il appert que la société formée entre M. Hippolyte Michel, demeurant à Lyon, rue Bouteille, 27, et M. Claude Bonnardel, demeurant à Lyon, rue du Commerce, 22, sous la raison sociale Bonnardel et Comp., pour le commerce de l'achat et de la vente des charbons de pierre, a été dissoute d'un commun accord entre les associés à partir du jour dudit acte.

Et que M. Michel a été seul chargé de la liquidation dudit commerce.

Pour extrait: Signé GALLAY.

FAILLITES.

Faillite du sieur Joseph Bernoud, ci-devant commissionnaire en soierie, rue des Deux-Angles, à Lyon.

Affirmation de créances.

MM. les créanciers dudit sieur Joseph Bernoud, dont les titres ont été vérifiés et admis au passif de sa faillite, sont invités à se réunir, le sept avril prochain, à trois heures un quart du soir, dans la salle des délibérations du tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, à l'effet d'affirmer la sincérité de leurs créances entre les mains de M. le juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent quarante-six. Le juge-commissaire, Victor Bizot.

Faillite des sieurs Grand et C^o, fabricants de toffes de soies à Lyon, montée du Griffon, maison Noir.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-six, déclaration et ouverture de ladite faillite. M. Victor Bizot, juge-commissaire.

M. Garcin-Duyverger fils, arbitre de commerce, rue Desirée, 4, syndic provisoire.

Convocation des créanciers pour le mardi quatorze avril mil huit cent quarante-six, à trois heures un quart du soir, au tribunal de commerce. Le juge-commissaire, V. Bizot.

Faillite des sieurs Meunier et Relave. Convocation de créanciers pour concordat ou contrat d'union.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs Meunier et Relave, ci-devant marchands de chevaux à la Guillotière, Grande Rue, le premier y demeurant, 98, et le second actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Perrache, dont les créances ont été vérifiées et affirmées, sont invités à se rendre le mardi trente-un mars courant, à dix heures du matin, dans la salle des délibérations du tribunal de commerce, sise Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de consentir, si bon leur semble, à un concordat sur les propositions qui pourront leur être faites par les faillis ou de leur part, et, à défaut, former un contrat d'union.

Lyon, le vingt-six mars mil huit cent quarante-six. Le juge-commissaire, V. BIETRIX SIONEST.

Cabinet de M. AUGUSTE BONNARD, arbitre de commerce, rue Buisson, 17, à Lyon, successeur de M. Laforge.

Faillite du sieur Denis Drut. Vérification des créances. Premier vis.

Suivant un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le dix-neuf mars mil huit cent quarante-six, enregistré, M. Gaspard Berne, propriétaire rentier demeurant à Lyon, rue Bellecour, 7, et Auguste Bonnard, arbitre de commerce, demeurant aussi à Lyon, rue Buisson, 17, ont été nommés syndics définitifs de la faillite du sieur Denis Drut, tripiier et marchand de suif, demeurant à Lyon, place de la Boucherie-St-Paul, 2.

MM. les créanciers dudit sieur Drut sont avertis qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir de la présente inscription, aux syndics de ladite faillite, dans le cabinet de M. Bonnard l'un d'eux, rue Buisson, 17, à Lyon, et leur remettre leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes par eux réclamées et dûment certifiées conformes, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce, où il en sera donné récépissé.

Les créanciers domiciliés hors la ville de Lyon jouiront de l'augmentation du délai accordé par l'art 492 du code de commerce.

La vérification des créances aura lieu dans la salle des délibérations du tribunal de commerce, sis à l'Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, le lundi quatre mai mil huit cent quarante-six, à une heure et demie de relevée, et sera continuée sans interruption, si besoin est, entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs et les syndics, en présence de M. le juge commissaire qui en dressera procès-verbal.

Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent quarante-six. Le juge-commissaire, A. COURRAT, fils.

ANNONCES DES NOTAIRES.

Etude de M^e NEPPEL, notaire à Lyon, rue Clermont, 7.

PROPRIÉTÉ A VENDRE, située sur la rue de Cuire, route de Caluire au Peleru, elle se compose d'un grand corps de bâtiment, caves voûtées, deux rez-de-chaussées, premier et second étages; et d'un jardin complanté d'arbres fruitiers, avec citerne et pièce d'eau. Revenu de 500 francs.

On donnera toutes les facilités pour les paiements. S'adresser audit Me Neppele.

Etude de M^e FABRE, notaire à St-Cyr-au-Mont-d'Or.

MAISON A COLLONGE. Vente aux enchères à prix de deux mille neuf cent cinquante-cinq francs soixante centimes. Le vingt-neuf mars mil huit cent quarante-six, à midi.

En la mairie de Collonge (Rhône), de la maison presbytérale de cette commune qui se compose: 1^o d'un vaste corps de bâtiment, ayant cave voûtée, rez-de-chaussée, puits à eau claire, premier étage et greniers; 2^o d'une cour avec salle d'ombrage; 3^o d'un jardin; 4^o et de ses dépendances.

Le point de vue est fort beau. S'adresser audit Me Fabre, notaire à St-Cyr, dépositaire du plan et du cahier des charges. (2039)

Etude de M^e MIOCHE, notaire à Lyon, place des Carmes, 11, successeur de M^e Michoud.

NOMBREUX CAPITAUX A PLACER, par fractions de 5, 10, 20, 30,000 francs et au-dessus, moyennant bonne hypothèque.

Capitaux à placer en rente viagère, par fraction de 2,000 francs à 10,000 francs et au-dessus, et à des taux avantageux, moyennant bonne hypothèque.

S'adresser à Me Mioche, notaire, place des Carmes, 11. (2268)

Etude de M^e DUCRUET, notaire à Lyon, quai de la Baleine, 18.

PROPRIÉTÉ D'AGREMENT. A vendre, propriété d'agrément, située à Fontaines, près Lyon, consistant en une maison d'habitation, composée de huit pièces bien agencées, avec cour et dépendances, terrasse, eau de source, ombrage, jardin et terre. Le tout à mi-coteau et dans une belle exposition.

S'adresser à Me Ducruet, notaire à Lyon, et Me Vignet, notaire à Fontaines. (2349)

Etude de M^e LAYAL, notaire à Lyon, rue St-Pierre, 10.

DIVERSES SOMMES A EMPRUNTER. On demande à emprunter par hypothèque, soit en viager, soit à terme, diverses sommes de 4, 6, 10 et 15,000 fr. (2334)

Même étude.

MAISON A LYON. On désire vendre au plus vite une maison en bon état, d'un produit net d'impôts de 900 francs, et située dans un quartier populaire de Lyon. S'adresser audit Me Laval. (2333)

Etude de M^e HODIEU, notaire à Lyon, rue St-Pierre, 23.

TRÈS BELLE MAISON. A vendre à l'unité, d'un produit net de 112 p. 0/0 de revenu net, une très belle et grande maison neuve très bien agencée, située sur un quai de Lyon. S'adresser à Me Hodieu.

Etude de M^e DUGUEY, notaire à Lyon, rue du Plat, 2.

PLUSIEURS CAPITAUX A PLACER. A placer par hypothèque: 1^o En rente viagère, une somme de 24,000 francs, en totalité ou en partie sur une seule tête de 57 ans. Une autre somme de 10,000 francs sur deux têtes de 58 ans.

2^o Dettes à jour, diverses sommes, entre autres une de 50 à 80,000 francs, à un taux d'intérêt inférieur à 5 p. 0/0. (2273)

ANNONCES DIVERSES.

DOMAINE A VENDRE à une heure et d'une contenance de six hectares quatre-vingt-dix-huit ares vingt-six centiares en jardin, terre à blé, prés, luzerne, vignes, maison de maître basse-cour et tous les outils aratoires. Prix 58,000 fr., dont partie en viager. S'adresser rue Bal-d'Argent, 12, à M. Verset, agent des propriétaires. (2346)

CAMPAGNE A LOUER de suite dans le vallon de Champvert, à proximité des omnibus de Vaise. S'adresser à Me Laval, notaire à Lyon, rue St-Pierre, 10. (2292)

HOTEL DU PARC. A vendre, en totalité hôtel très connu sous le nom d'hôtel du Parc, à Brignais, et d'un grand tènement de fonds en prés, terres et vignes, situé en la même commune, canton de St-Genis-Laval.

Le dimanche dix-sept mai mil huit cent quarante-six et jours suivants, au domicile de M. Savoie, cafetier à Brignais, il sera procédé à la vente en totalité ou en détail:

1^o De l'hôtel appelé Hôtel du Parc, bien achalandé, pourvu d'une nombreuse clientèle, situé au centre de Brignais, sur la grande route de Lyon à St-Etienne et Givors;

2^o D'un jardin desservant l'hôtel, sis entre la grande route de St-Etienne et la rivière du Garon;

3^o Enfin d'un tènement de fonds en prés, terres et vignes de première classe, de la contenance de onze hectares environ, au territoire de la Land, très près de Brignais, d'un